

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_260129_006

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉGISSERIE AVEC L'ASSOCIATION LE CHAMP DES POSSIBLES POUR L'UTILISATION DE LA CUISINE INDÉPENDANTE DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5°,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire d'un bien, sis Quai Mégiserie sur le territoire de la commune de Lodève, habituellement dénommé la Mégisserie, constitué d'un jardin clos et d'un bâtiment de trois étages d'une superficie de quatre-cent-cinquante mètres carrés, dont le rez-de-chaussée est composé en particulier d'une cuisine équipée indépendante,

CONSIDÉRANT que la cuisine indépendante du rez-de-chaussée est mise à disposition, à titre gratuit, à l'association Le champ des possibles dont l'usage est réservé au stockage de denrées alimentaires pour assurer des ateliers de cuisine tout au long de l'année avec des structures partenaires du territoire Lodevois et Larzac,

CONSIDÉRANT que l'association Le champ des possibles demande à pouvoir bénéficier à nouveau de la cuisine du rez-de-chaussée de la Mégisserie sur l'année 2026,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Le champ des possibles relative à la mise à disposition de la cuisine indépendante du rez-de-chaussée de la Mégisserie du lundi 2 février 2026 au jeudi 31 décembre 2026, pour l'exercice exclusif de stockage de denrées alimentaires dans le but de pouvoir assurer des ateliers de cuisine tout au long de l'année avec des structures partenaires du territoire Lodévois Larzac,

- ARTICLE 2 : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente décision,

- ARTICLE 3 : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260129-lmc123535-AR-1

1
Date de télétransmission : 29/01/26
Date de publication : Non concerné
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt neuf janvier deux mille vingt-six,

Le Président
Jean-Luc REQUI

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Cuisine du rez-de-chaussée du bâtiment « La Mégisserie »

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODEVOIS et LARZAC,

Adresse : 1 place Francis-Morand, 34700 LODEVE

N° de siren : 200 017 341 001 20

Représentée par son Président, Jean Luc REQUI, conformément au procès-verbal de l'élection du Président du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020.

ci-après dénommée **la Communauté de communes**

D'UNE PART

ET

Nom de l'association : Le champ des possibles

Adresse : 32 avenue de Fumel – 34 700 LODEVE

N° siren : 890 196 363 000 18

Téléphone : 06 16 23 43 59

Adresse email : lechampdespossibles347@gmail.com

Représentées par Noémie CLAVEAU et Elena JANE

ci-après dénommée **l'occupant**

D'AUTRE PART

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

La Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment d'une superficie totale de 450 m², sis quai Mégisserie, sur le territoire de la Commune de Lodève. Ce bâtiment, dénommé « la Mégisserie », comprend deux étages, un rez-de-chaussée et un jardin. Ce rez-de-chaussée est en particulier composé d'une cuisine indépendante équipée. Cette cuisine est occupée tout au long de l'année par la Communauté de communes qui est **prioritaire** sur l'utilisation de ce local : stockage d'équipements, usage de la cuisine.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation accordée par la Communauté de communes est placée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'occupation présentement consentie est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper **la cuisine indépendante équipée du rez de chaussée** située au sein du bâtiment Mégisserie (sous Le Gîte) dont la surface est de 40 m² pour **l'exercice exclusif de stockage de denrées alimentaires dans le but de pouvoir assurer des ateliers de cuisine tout au long de l'année avec des structures partenaires du territoire Lodevois Larzac** à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord express de la Communauté.

Article 3: Durée de la convention

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour la

période suivante :

- **DU LUNDI 2 FÉVRIER 2026 AU JEUDI 31 DÉCEMBRE 2026**

Le non-renouvellement de la convention n'emportera aucun droit pour l'occupant.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès le lundi 2 février 2026 et prendra fin à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 3.

Article 5 : Obligations de l'occupant

Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des activités définies à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant devra jouir des locaux dans le respect des lieux qui lui ont été confiés. Il répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers.

L'occupant s'engage à rendre le lieu nettoyé. Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire au début et à la fin de la mise à disposition.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalismes, incendie et autres incidents divers.

Le responsable technique de la Communauté de communes pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

Article 6 : Loyer et Charges locatives

La mise à disposition de la salle est **consentie à titre gratuit** (y compris pour la prise en charge des fluides).

Article 7: Incendie- Assurance

L'occupant est tenu d'assurer tous les risques d'occupation et **d'en justifier à la remise des clefs.**

L'occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir de même que tous objets mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers, et se trouvant ou pouvant se trouver dans le local attribué.

En cas de sinistre, l'occupant aura l'obligation d'affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées, à la réparation des dommages et à la reconstitution des biens assurés.

La Communauté de communes est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage quelconque, survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement porter une clause de renonciation à tous recours contre la Communauté de communes, aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs, et un engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Communauté de communes.

L'occupant fournira sur simple requête de la Communauté de communes les diverses polices d'assurance et la preuve du règlement des primes afférentes.

Article 8 : Compétence juridictionnelle.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève
le / /2026

Fait à Lodève
le 14/01/2026